Affaire suivie par :
Maëva JOMBART
Tél : 01 69 26 42 49
Courriel : maeva.jombart@cea.fr

GESTION DE COLIS

Marché classifié T.S
SANS détention d'ISC

Projet de Marché CEA/DIF n° B26-04787-MJ

ENTRE :

Le **Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé au Bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc, 75015 PARIS, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019, représenté par Monsieur XXX, agissant en qualité de XXX,

ci-après dénommé « **CEA** »
d'une part,

ET :

La société **NOM DE LA SOCIETE**, NATURE DE LA SOCIETE au capital de MONTANT euros, sise au ADRESSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Ville sous le numéro R.C.S. VILLE B SIREN, ayant son siège social à ADRESSE, représentée par Genre Prénom NOM, agissant en qualité de Titre,

ci-après dénommée « **Titulaire** »
d'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET 3
ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES 3
ARTICLE 3 - DESIGNATION DES PRESTATIONS 3
ARTICLE 4 - DUREE - DELAIS D'EXECUTION 4
ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 4
ARTICLE 6 - DOCUMENTS A REMETTRE 6
ARTICLE 7 - INTERLOCUTEURS 6
ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE 6
ARTICLE 9 - RECEPTION ET GARANTIE 7
ARTICLE 10 - MONTANT - REGIME FISCAL 7
ARTICLE 11 - REVISION DES PRIX 7
ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE 9
ARTICLE 13 - PROTECTION DU SECRET 9
ARTICLE 14 - RESPONSABILITE - ASSURANCES 11
ARTICLE 15 - DROIT D'AUDIT DE MARCHE ET D'INSPECTION 11
ARTICLE 16 - TRAVAIL DISSIMULE 12
ARTICLE 17 - PENALITES 12
ARTICLE 18 - RESILIATION 13
ANNEXE 1 - CONDITIONS TARIFAIRES 14
ANNEXE 2 - CONVENTION D'HEBERGEMENT 15
ANNEXE 3- MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION 20
ANNEXE 4 – PROCEDURE DE GESTION DES COLIS 21

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la gestion de colis, ci-après désignée « les Prestations », pour le compte du centre CEA/DAM-Île de France (CEA/DIF) situé à Bruyères-le-Châtel (91).

Ces Prestations seront réalisées pour le compte du Département d'Architecture Electronique et Electrique (DA2E).

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

2.1 Les dispositions du présent marché et de ses annexes prévalent sur les documents applicables listés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- le Plan contractuel de sécurité 26U104 OS DIF dans sa version applicable,
- le Cahier des Charges référencé CEA/CESTA/DA2E/SCED DO 52 du 09/06/2026,
- l'organisation pour la maîtrise des interventions des entreprises extérieures intervenant sur le centre du CEA/DAM-Île de France référencée SYM SS00U RCJ INS 19000114 A du 21/03/2019,
- les dispositions applicables aux Titulaires de marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte - Déclinaison en règles de sécurité informatique référencées SYM S02XX SJD DIR 23000188 B du 21/03/2023,
- le règlement intérieur de l'établissement CEA DAM Île de France du 16/02/2024,
- les Conditions Générales d'Achat du CEA (CGA) édition janvier 2022,
- le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) du 12 janvier 2021,
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée <XXXX> du <XX/XX/XXXX>.

2.2 Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales d'ordre public, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES PRESTATIONS

Le présent article rappelle succinctement les Prestations qui sont décrites au Cahier des Charges référencé à l'article 2.1 supra. Les Prestations comprennent :

3.1 Prestations forfaitaires :

La gestion des colis pour 3 demi-journées par semaine, sur les plages suivantes :

- lundi après-midi, à minima de 14h00 à 16h30.
- mercredi après-midi, à minima de 14h00 à 16h30.
- vendredi après-midi, à minima de 14h00 à 16h30.

3.2 Prestations à la demande du CEA :

Ouverture du local colis pour une demi-journée supplémentaire, sur demande écrite du CEA, d'une durée de 2h30.

Pour la réalisation des Prestations à la demande, le CEA informera le Titulaire dans un délai d'une semaine avant la date de réalisation des Prestations.

ARTICLE 4 - DUREE - DELAIS D'EXECUTION

4.1 Part ferme

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de 36 mois à compter du 01/03/2027, il s'achèvera le 28/02/2030. Il sera réputé finalisé au parfait achèvement des Prestations.

4.2 Part optionnelle

A l'échéance de la part ferme, le marché pourra être reconduit pour une durée de 24 mois maximum, soit jusqu'au 27/02/2032. La période optionnelle sera exécutée à la seule décision du CEA et pourra être notifiée partiellement.

La notification partielle d'une période n'entraine aucune obligation pour le CEA de notifier le solde de ladite période et ne donnera pas lieu à indemnités en cas de non-notification.

La période optionnelle sera notifiée par le CEA au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard 10 jours avant le démarrage de la période concernée.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

5.1 Responsabilité - Lieu d'exécution

Les Prestations, objet du présent marché, seront exécutées sous l'entière maîtrise et responsabilité du Titulaire dans les locaux du CEA, situé à Bruyères-le-Châtel. Elles seront exécutées sous l'autorité de son personnel d'encadrement.

Le Titulaire devra prendre toute précaution afin de protéger les installations de toute nature existant sur le terrain ou à proximité de celui-ci. Il n'aura droit à aucune indemnité du fait des sujétions dues à leur présence et devra réparer à ses frais tous les dommages dont il serait responsable.

Le personnel du Titulaire ne sera pas autorisé à intervenir sur site avec un véhicule personnel.

5.2 Moyens mis par le CEA à la disposition du Titulaire

5.2.1. Mise à disposition d'un local

Le CEA mettra à la disposition du Titulaire un local de service à titre temporaire dans le cadre de l'exécution du présent marché conformément aux dispositions de la convention d'hébergement (cf. annexe 2 du présent marché). Toute interruption de ce dernier pour motif de résiliation, quelle qu'en soit l'origine, mettra fin automatiquement à cette mise à disposition.

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les Parties, sera réalisé à la prise d'effet et à l'échéance du présent marché. Le Titulaire devra réparer à ses frais tous les dommages dont il serait responsable.

Il appartiendra au Titulaire de s'assurer du respect des normes de sécurité et de discipline quant à l'utilisation de ce local et de signaler toute anomalie constatée quant à son état et à son équipement.

L'absence de mise à disposition de moyens par le CEA au Titulaire n'impactera pas la réalisation des Prestations.

5.2.2. Accès aux réseaux informatiques CEA

Le Titulaire devra se conformer à l'ensemble des règles d'utilisation des systèmes d'information applicables sur l'établissement CEA/DIF. Si besoin, le CEA pourra accorder au Titulaire un accès aux réseaux du CEA/DAM classifiés de défense, après analyse de la demande, et dans la limite des besoins nécessaires à la bonne exécution des Prestations.

Cet accès se traduira par l'ouverture d'un compte nominatif au nom de l'exécutant des Prestations. Le Titulaire devra fournir au CEA tous les renseignements nécessaires à cette ouverture de compte. L'exécutant des Prestations devra présenter le profil nécessaire, en particulier en ce qui concerne son habilitation au niveau **Très Secret**.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le respect des règles susmentionnées. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA. Ces vérifications ne dégageront en rien la responsabilité du Titulaire quant à la qualité et la conformité des Prestations à l'ensemble des textes en vigueur et au Cahier des Charges, jusqu'au prononcé de la réception du présent marché.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment l'exécution du présent marché. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le présent marché peut être résilié de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autre formalité juridique ou judiciaire, ni indemnités.

Les règles d'utilisation des systèmes d'informations sur l'établissement CEA/DIF spécifiques au présent marché seront précisées par le Plan contractuel de sécurité.

5.2.3. Fluides

Les fluides nécessaires à l'exécution du présent marché seront fournis par le CEA et à ses frais, exception faite des communications téléphoniques vers l'extérieur qui pourront être facturées au Titulaire.

5.3 Matériel et outillage

Equipements de protection individuelle

Conformément au chapitre 7 « Moyens d'exécution du marché » - Article 18.2 « Moyens matériels » des CGA, le Titulaire fournira l'ensemble des équipements de protection individuelle nécessaires à l'accomplissement des Prestations dans les meilleures conditions.

Le Titulaire fournira également les équipements spécifiques de protection individuelle contre l'exposition interne et l'exposition externe et les vêtements de travail et de protection contre la contamination.

5.4 Horaires

Les horaires d'ouverture de l'établissement CEA/DIF sont de 7h30 à 19h30, du lundi au vendredi inclus en dehors des jours fériés et des jours programmés de fermeture décrétés par le CEA.

Les horaires de travail du personnel du CEA sont de 8h20 à 17h, du lundi au vendredi inclus en dehors des jours fériés et jours programmés de fermeture décrétés par le CEA.

Si un travail doit s'effectuer ou se prolonger hors des horaires de travail du CEA, le responsable du Titulaire doit obtenir l'accord préalable du Chef de l'installation qui se chargera d'avertir la Formation locale de sécurité (FLS) du CEA, si nécessaire.

5.5 Réunions de suivi

La réalisation des Prestations donnera lieu à des réunions de suivi d'exécution entre les responsables désignés par chacune des Parties, notamment :

- une réunion de lancement,
- une réunion de suivi annuelle, à la date d'anniversaire du marché.

A l'issue de chaque réunion, le Titulaire établira un compte rendu transmis au CEA, pour approbation préalable avant diffusion, dans un délai de 10 jours ouvrables.

5.6 Accidents du travail

Les dispositions relatives aux accidents du travail sont décrites à l'article 13.6 « Informations – Déclarations » des CGA.

Le Titulaire est tenu d'informer sans délai le CEA (Chef d'installation, Responsable de contrat d'installation ou représentant du Maître d'ouvrage dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil) de tout accident du travail survenu à l'un de ses travailleurs ou des travailleurs de ses sous-traitants, quel que soit leur rang, de toute maladie professionnelle affectant ces derniers.

Pour tout accident au poste de travail d'un de ses travailleurs ou d'un des travailleurs de ses sous-traitants autorisés pour le présent marché, qu'il soit bénin, avec ou sans arrêt de travail, le Titulaire devra contacter l'Ingénieur de Sécurité d'Etablissement (DIF/ED/ISE - Bât AD - BRUYERES LE CHATEL, 91297 ARPAJON Cedex) du CEA/DIF dans les quinze jours calendaires suivants l'accident, afin de prendre rendez-vous pour présenter au CEA/DIF :

- les circonstances de l'accident,
- l'analyse faite de cet accident,
- les mesures envisagées pour que ce type d'accident ne se reproduise plus.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS A REMETTRE

6.1 Le Titulaire s'engage au titre du présent marché, à remettre au CEA les documents suivants :

Une semaine avant la tenue de la réunion de suivi annuelle :

- Un rapport détaillé comprenant les statistiques de l'année passée.
- Un compte rendu dans les 10 jours ouvrables suivant la tenue des réunions.

6.2 Les documents remis au CEA devront être fournis à la fois sur support papier (un original et une copie) et informatique, en langue française. Des duplications de fichiers devront pouvoir être faites et les logiciels et versions utilisés avoir fait l'objet d'un accord préalable du CEA.

6.3 Les documents ou tout autre moyen remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier, au plus tard à l'échéance du présent marché ou au moment de la dénonciation de celui-ci.

ARTICLE 7 - INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution du présent marché, les Parties désignent comme interlocuteurs :

- pour le CEA : <XXXXXXXXX> Tél : <XX XX XX XX XX>,
- pour le Titulaire : <XXXXXXXXX> Tél : <XX XX XX XX XX>.

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'un simple échange de courrier.

ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE

Les conditions et les conséquences du recours à la sous-traitance par le Titulaire sont détaillées à l'article 7 « Sous-traitance » des CGA.

Le Titulaire doit remettre au CEA, au plus tard 15 jours avant le démarrage de la prestation concernée, la demande d'acceptation du sous-traitant accompagnée des documents afférents (formulaire transmis sur simple demande adressée au Bureau des Affaires Commerciales).

ARTICLE 9 - RECEPTION ET GARANTIE

Les dispositions relatives à la réception et à la garantie sont décrites au chapitre 11 « Réception et garantie » des CGA.

La réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties (cf. annexe 3 au présent marché).

ARTICLE 10 - MONTANT - REGIME FISCAL

10.1 Montant

Le montant du présent marché, établi aux conditions économiques du mois de <mois et année de remise de l'offre>, est plafonné à la somme de <XX, XX> € HT (<XXXX> EUROS HORS TAXES), toute sujétion incluse.

Ce montant se décompose comme suit :

- Part ferme, pour la période allant du 01/03/2027 au 28/02/2030 : un montant forfaitaire et révisable de : <XX,XX> € HT décomposé comme suit :

- Prestations forfaitaires : un montant forfaitaire et révisable de XXXX,XX € HT calculé sur la base d'un montant mensuel de XXXX,XX € HT.
- Prestations à la demande*: un montant plafond de XXXX,XX € HT.

- Part optionnelle, pour la période allant du 01/03/2030 au 27/02/2032 : un montant forfaitaire et révisable de : <XX,XX> € HT décomposé comme suit :

- Prestations forfaitaires : un montant forfaitaire et révisable de XXXX,XX € HT calculé sur la base d'un montant mensuel de XXXX,XX € HT.
- Prestations à la demande* : un montant plafond de XXXX,XX € HT.

*Ce montant est calculé sur la base des coûts unitaires forfaitaires et révisables indiqués en annexe 1 du présent marché. Il est estimatif et ne constitue en aucun cas un engagement de dépenses de la part du CEA. Le Titulaire ne pourra s'en prévaloir au cas où le montant total des dépenses n'atteindrait pas cette somme.

10.2 Régime fiscal

Le présent marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur.

Chaque terme de paiement est assorti de la TVA.

Le Titulaire s'engage à indiquer dans ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 11 - REVISION DES PRIX

Les prix visés à l'article 10 ci-dessus sont réputés établis aux conditions économiques du <mois et année de remise de l'offre>.

Ils sont révisables annuellement au mois de <mois anniversaire du marché>. Un mois avant cette échéance, le Titulaire transmet par écrit au Bureau des affaires commerciales (BACO) du CEA/DIF une nouvelle proposition de prix pour l'année suivante, qui pourra faire l'objet d'une négociation.

En tout état de cause, si les Parties ne parvenaient pas à un accord, les prix seraient révisés dans la limite maximale de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0.15 + 0.65 \times \frac{ICHT\text{-}H}{ICHT\text{-}H_0} + 0.20 \times \frac{FSD3}{FSD3_0}\right)$$

dans laquelle :

P	= prix révisé,
P_0	= prix initial, puis dernier prix révisé
ICHT-H_0	= valeur de l'indice « coût horaire des activités de transport et entreposage » (identifiant INSEE : 1565190), publié au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'INSEE, pour le mois de et année de remise de l'offre, puis dernière valeur retenue
$FSD3_0$	= valeur de l'indice « frais et services divers catégorie 3 », pour le mois et année de remise de l'offre, puis dernière valeur retenue
ICHT-H, FSD3 …	= dernière valeur de ces mêmes indices connue au moment de la demande du Titulaire.

Au cas où les dispositions du présent article n'auraient pas été respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens prix et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

Le CEA se réserve également la possibilité de faire exercer la révision des prix.

Dans le cas où le jeu de la formule conduirait à une augmentation supérieure à 3 % l'an , le Titulaire et le CEA pourront éventuellement mener une négociation sur la base de l'analyse du secteur économique en cause et de son poids réel sur le coût des prestations.

11.1 Conditions de facturation

11.1.1. Formalisme de la facturation

Les factures dématérialisées sont à adresser au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent marché doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du CEA : 775 685 019 00587,
- le code service : DIF-D,
- l'adresse de facturation électronique : 775685019_77568501900587_DIF-D
- le n° complet du présent marché soit 4600XXXXXX / P6XXX (= numéro d'engagement),
- l'intitulé du marché,
- la date d'émission de la facture,
- le libellé exact de l'échéance facturée,
- le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée (cf. article 3 supra).

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Pour toute demande concernant le portail CHORUS : cea-dam-demat@cea.fr

Pour toute demande concernant la comptabilité fournisseur : cea-dam-comptabilite@cea.fr

11.1.2. Présentation des révisions de prix

Les révisions de prix font l'objet d'une facturation séparée et doivent comporter en sus des informations ci-avant :

- le prix aux conditions économiques initiales, telles que définies à l'article relatif à la révision de prix,
- le prix révisé et le coefficient de révision appliqué.

11.1.3. Règlement des factures

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve :

- de conformité de la facture aux termes du présent marché. A défaut, elle sera renvoyée à l'émetteur,
- de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions du marché. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures.

A défaut, toute facture émise sans le justificatif d'acceptation de la prestation sera rejetée en statut « recyclée ».

Pour les prestations périodiques payables à terme échu, les factures émises avant le terme seront réputées avoir été émises le premier jour suivant la date du terme.

11.2 Conditions de paiement

Le montant du présent marché sera facturé par le Titulaire conformément à l'échéancier suivant :

Au titre de la part ferme :

- Prestations forfaitaires : facturation mensuelle à terme échu à la réception prononcée sans réserves par le CEA.
- Prestations à la demande : facturation mensuelle à terme échu à la réception prononcée sans réserve par le CEA des prestations réalisées au cours du mois écoulé.

Au titre de la part optionnelle (en cas de levée) :

- Conditions identiques

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Les dispositions relatives à la confidentialité sont décrites au chapitre 4 « Confidentialité et données à caractère personnel » des CGA.

ARTICLE 13 - PROTECTION DU SECRET

*Le marché est un marché classifié de niveau **Très Secret (TS)** au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale. Il n'implique pas la détention d'Information ou Supports Classifiés par le Titulaire.*

13.1 En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à assurer la protection des Informations et/ou Supports Classifiés (ISC) auxquels il a accès et/ou qu'il détient au titre du marché, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans le Plan contractuel de sécurité (PCS).

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes portant sur ses obligations résultant de l'accès et/ou de la détention d'Informations et/ou supports classifiés couverts par le secret de la défense nationale, et plus particulièrement :

- des articles L. 2311-1 à L. 2313-1 et R. 2311-1 à R. 2312-2 du code de la défense ;
- du code pénal, notamment ses articles 413-9 et suivants ;
- de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 ») ;
- de l'arrêté du 27 août 2025 du Ministère des armées portant approbation de l'Instruction Ministérielle n° 900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données ;
- de l'Instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles (ou « II 901 »).

Le Titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

13.2 Pour exécuter le marché, le Titulaire doit détenir une habilitation au niveau requis en cours de validité. Il engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives à son renouvellement.

En cas de perte de cette habilitation en cours d'exécution du marché, celui-ci est résilié de plein droit par le CEA, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire.

13.3 Les personnels participant à la réalisation du marché et ayant à connaître des Informations ou Supports Classifiés (ISC) doivent préalablement être habilités par l'autorité d'habilitation au niveau requis par le Plan contractuel de sécurité. Le Titulaire engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives au renouvellement des habilitations de ses personnels.

Le Titulaire s'engage, dès que l'autorité d'habilitation le permet, à faire habiliter un nombre de personnels suffisant à la bonne exécution du marché et pour toute sa durée, y compris pendant les périodes de congés, jours fériés, fermetures de centre, etc. Le Titulaire s'engage à ne faire habiliter que des personnels qui appartiennent à son entreprise, sauf autorisation écrite du CEA.

Le Titulaire tient à jour la liste des personnels habilités pour l'exécution du marché. Il la communique à première demande du CEA et également lors de toute mise à jour.

Le Titulaire s'engage à ce que ses personnels n'accèdent à aucune installation autre que celle(s) concernée(s) par le marché.

13.4 Le Titulaire s'engage à informer ses personnels habilités du caractère secret des prestations et de l'obligation qui leur est faite de tenir confidentiels l'ensemble des Informations ou Supports Classifiés auxquels ils seront amenés à accéder et/ou qu'ils seront amenés à détenir.

A ce titre, le Titulaire fait signer à ses personnels habilités l'engagement de responsabilité prévu par l'IGI 1300.

13.5 L'exécution du marché peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations ou supports qui, sans être couverts par le secret de la défense nationale, portent la mention « diffusion restreinte » et ne peuvent dès lors être rendus publics. Le Titulaire s'engage à respecter pour ces informations et supports, les dispositions de l'IGI 1300 et les dispositions du Plan contractuel de sécurité.

13.6 Le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter les prestations classifiées du marché, sauf autorisation préalable exceptionnelle du CEA accordée par écrit et précisant les conditions de cette sous-traitance. Dans ce cas, la réalisation par un sous-traitant de prestations classifiées est notamment conditionnée par l'obtention d'une habilitation au niveau requis par l'autorité d'habilitation compétente, de la personne morale dudit sous-traitant et de ses personnels concernés.

Le nom des entreprises sous-traitantes ainsi que la nature des prestations sous-traitées doivent être décrites dans le Plan contractuel de sécurité du marché.

Le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

Le Titulaire doit notamment mettre en place un Plan contractuel de sécurité « fille » élaboré par ses soins, signé par le sous-traitant, validé et contresigné par l'Officier de sécurité du CEA.

Par ailleurs, la sous-traitance de prestations sensibles, au sens de l'article 5.3.2 de l'IGI 1300, est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA. A cet effet, le Titulaire transmet au CEA l'avis sans réserve d'enquête administrative de la personne morale du sous-traitant (ou, le cas échéant, une attestation d'habilitation en cours de validité de la personne morale du sous-traitant).

13.7 Le Titulaire informe le CEA, dans le délai d'un mois, de l'achèvement des prestations classifiées du marché. Il remet obligatoirement au CEA la Fiche de clôture du Plan contractuel de sécurité (FICPCS) qui est jointe au Plan contractuel de sécurité.

Il s'engage à respecter les dispositions relatives à la destination des Informations ou Supports Classifiés convenues avec le CEA et précisées par la FICPCS.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Titulaire encourt la sanction suivante : paiement d'une pénalité d'un montant de **500 € HT/jour de retard** .

13.8 Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner l'abrogation de la décision d'habilitation au secret de la défense nationale de la personne morale et, par voie de conséquence, la résiliation de plein droit du marché, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire sans préjudice des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les dispositions relatives à la Responsabilité et aux Assurances sont décrites dans le chapitre 12 « Responsabilité et assurances » des CGA.

ARTICLE 15 - DROIT D'AUDIT DE MARCHE ET D'INSPECTION

15.1 Audit de marché

Le CEA se réserve le droit de faire des audits techniques et/ou financiers et/ou qualités et/ou managements et/ou sécurité, à tout moment. Concernant le volet « sécurité », les conditions des contrôles sont définies dans le Plan contractuel de sécurité.

Le CEA se réserve le droit de mandater un cabinet pour auditer les documents présentés en fonction de la nature de l'audit, et, si nécessaire, compléter ceux-ci de façon à atteindre la visibilité indispensable à la connaissance de l'objet audité.

15.2 Inspection

En complément des dispositions du chapitre 6 et de l'article 21.3 de ses Conditions Générales d'Achat, le CEA se réserve le droit d'inspecter et, si nécessaire, de faire effectuer gratuitement par le Titulaire,

tous essais et/ou mesures nécessaires sur tout ou partie des prestations dues par le Titulaire, à tout moment et de refuser tout ou partie des prestations en cours d'exécution qui ne seront pas conformes aux spécifications contractuelles.

Pour les besoins de l'inspection, le Titulaire permettra au CEA et/ou ses représentants d'avoir accès à toute partie des locaux où ses prestations sont en cours de réalisation, sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accès en vigueur sur le site du Titulaire, et mettra à disposition du CEA et/ou de ses représentants toute la documentation et les appareils et moyens d'essais nécessaires à l'inspection.

15.3 Droit d'accès

Pour la réalisation de l'audit et de l'inspection, le Titulaire ou ses sous-traitants doivent permettre, avec un préavis permettant d'établir les autorisations nécessaires, sans toutefois pouvoir excéder quinze (15) jours calendaires, l'accès au CEA et/ou ses représentants à l'ensemble des lieux de réalisation des prestations, sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accès en vigueur sur le site du Titulaire, afin de vérifier la bonne exécution du Marché.

15.4 Obligations à transférer

Le Titulaire doit inclure dans les marchés avec ses principaux fournisseurs et sous-traitants l'ensemble des dispositions du présent article.

ARTICLE 16 - TRAVAIL DISSIMULE

Les dispositions relatives au travail dissimulé sont décrites au chapitre 8 « Exécution des prestations » - article 21.1 « Travail dissimulé – Pénalités » des CGA.

ARTICLE 17 - PENALITES

Les dispositions relatives aux pénalités applicables et à leur plafonnement sont prévues dans les CGA.

17.1 Retard dans la remise des documents

Dans l'éventualité où le Titulaire ne remet pas au CEA les documents, dans les délais fixés à l'article 6.1 ci-dessus, le CEA dispose de la possibilité d'appliquer, sans autre forme de procédure et notamment sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 24 des CGA, le montant forfaitaire de la pénalité sera de **100 euros HT** par jour calendaire de retard constaté relativement aux délais précités.

17.2 Retard dans la prise de poste

Dans l'éventualité où le Titulaire ne se présente pas à son poste de travail aux horaires fixés à l'article 3.1 ci-dessus, le CEA dispose de la possibilité d'appliquer, sans autre forme de procédure et notamment sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 24 des CGA, le montant forfaitaire de la pénalité sera de **100 euros HT** par fait constaté relativement aux horaires précités

17.3 Non-respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

Dans l'éventualité où le Titulaire ne respecte pas l'une des règles d'hygiène et de sécurité appliquées par le CEA pour la réalisation de prestations sur son centre et précisées notamment à l'article 2 du présent marché, le CEA dispose de la possibilité d'appliquer, sans autre forme de procédure et notamment sans mise en demeure préalable, des pénalités.

Par dérogation à l'article 17.3 des CGA, le montant de la pénalité sera de **500 euros HT** par fait générateur constaté par les autorités du CEA responsables du respect des règles susvisées.

Sont d'ores et déjà considérés comme des faits générateurs :

- non-respect des dispositions de l'article 4.6 du présent marché,
- absence du Titulaire ou de l'un de ses sous-traitants à l'élaboration du plan de prévention,
- non-respect des règles de ce plan,
- absence de port d'un équipement de protection individuelle.

17.4 Mesure pour mauvaise exécution

Si les Prestations ne correspondent pas aux attentes du CEA, le Titulaire les reprendra à ses frais. Le CEA fixera un nouveau délai de réalisation ou à défaut pourra demander à l'un de ses fournisseurs la réalisation des Prestations, aux frais et risques du Titulaire.

17.5 Application des pénalités

Les pénalités ci-avant seront applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autre formalité juridique et judiciaire. Les pénalités feront l'objet d'une facture émise par le CEA et envoyée au Titulaire.

17.6 Caractère des pénalités

L'application des pénalités n'interdit pas au CEA de prétendre à être indemnisé par le Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice.

ARTICLE 18 - RESILIATION

Les dispositions relatives à la résiliation sont décrites au chapitre 13 « Résiliation » des CGA.

Fait à Bruyères-le-Châtel, en double exemplaire.

Pour le Titulaire,	Pour le CEA,
Le	Le

ANNEXE 1 - CONDITIONS TARIFAIRES

A définir au moment de la notification du marché.

ANNEXE 2 - CONVENTION D'HEBERGEMENT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente annexe valant convention d'hébergement a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles le CEA :

- met à disposition du Titulaire des locaux sur le site de Bruyères-le-Châtel,
- permet au personnel du Titulaire concerné par le présent marché, d'utiliser certains de ses services généraux.

De convention expresse entre les Parties, la présente convention est soumise aux seules dispositions des articles 1875 à 1878 et 1880 à 1891 du Code civil.

Le Titulaire ne saurait en aucun cas revendiquer le bénéfice des articles L-145-1 et suivants du code de commerce, auquel il déclare expressément renoncer.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

2.1 Désignation

Les locaux mis à disposition du Titulaire, sont indiqués à l'article 6 de la présente annexe.

Ces locaux sont alimentés en fluides divers et équipés d'un accès au réseau CEA ouvert ainsi qu'aux lignes téléphoniques nationales et internationales raccordées au réseau de l'opérateur téléphonique du CEA/DIF.

2.2 Conditions de la mise à disposition des locaux

En fonction de ses possibilités, le CEA se réserve la possibilité de remplacer à tout moment les locaux indiqués ci-dessus, par de nouveaux locaux adaptés aux besoins.

Dans ce cas, un courrier définira les nouveaux locaux affectés au Titulaire.

La mise à disposition de locaux ne constituant pas une condition déterminante de l'exécution du marché, le Titulaire ne pourra s'affranchir de la bonne exécution de ses obligations contractuelles, telles que prévues au marché, en raison du remplacement des locaux ou de la fin anticipée de leur mise à disposition par le CEA.

2.3 Conditions d'utilisation des locaux

Les locaux mis à disposition du Titulaire sont à usage de bureaux pour certains et à usage de laboratoires non dédiés pour d'autres. Le Titulaire s'engage à ne pas exercer dans les locaux mis à sa disposition, d'activité qui serait incompatible avec leur destination.

Le Titulaire ne peut ni modifier la disposition des lieux, ni abattre de cloison, ni percer les murs, ni entreprendre de manière générale de travaux quelconques sur les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit du CEA.

Les demandes du Titulaire sur ce thème seront adressées au Chef d'installation du CEA responsable des locaux avec copie au responsable CEA de la bonne exécution de la présente convention. Le Chef d'installation fera part au Titulaire de la décision du CEA.

Le Titulaire devra, après accord du Chef d'installation responsable des locaux concernés et de l'Ingénieur de sécurité du bâtiment, présenter au Service technique et logistique (STL) du CEA/DIF, le Cahier des Charges qui sera soumis aux entrepreneurs et accepté par eux afin que le CEA se détermine en pleine connaissance de cause sur les travaux.

A l'expiration de l'occupation, le Titulaire devra restituer les lieux en bon état. Il devra répondre des dégradations qui seront de son fait en dehors de celles habituellement constatées et dues à une usure normale des locaux. Un état des lieux sera établi contradictoirement à l'entrée et à la sortie.

Le Directeur du CEA/DIF, responsable de la sécurité sur le site, a le droit de contrôle des conditions de sécurité à l'intérieur des locaux mis à disposition du Titulaire.

Le Titulaire s'engage en outre à ne pas faire obstacle aux compétences du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail (CHSCT) du CEA/DIF.

En cas de sinistre de toute nature, le Titulaire est tenu d'informer immédiatement le Chef d'installation des locaux.

Le personnel et les visiteurs du Titulaire doivent se conformer aux règlements relatifs à la sécurité, à la police et à l'hygiène sur le CEA/DIF.

Toute introduction d'équipements, par le Titulaire, sur le site du CEA/DIF ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et écrit du Chef d'installation des locaux.

Les équipements installés par le Titulaire dans les locaux mis à sa disposition doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité du travail.

Les certificats de conformité concernant lesdits équipements doivent être communiqués au Chef d'installation des locaux avant leur mise en service ainsi qu'après chaque contrôle périodique réglementaire que le Titulaire s'engage à faire réaliser à ses frais, par un organisme agréé.

En cas d'anomalies relevées lors des contrôles périodiques, le Titulaire s'engage soit à remédier sans délai aux défectuosités constatées, soit à retirer les appareils défectueux du CEA/DIF.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS ASSUREES PAR LE CEA

3.1 Définition

3.1.1 Transport du personnel

Le personnel du Titulaire est autorisé à utiliser les transports en commun organisés par le CEA/DIF pour son propre personnel, dans la limite des places disponibles et sans que cela occasionne des modifications de lignes et/ou des points d'arrêt.

3.1.2 Restauration

Le personnel du Titulaire est ponctuellement autorisé, sur avis de rendez-vous, à accéder aux restaurants du CEA/DIF.

3.1.3 Surveillance FLS - Interventions

Le Titulaire doit faire appel à la Formation locale de sécurité (FLS) en cas de sinistre de toute nature et notamment, d'accidents de la circulation, d'incendie, d'explosion ou d'inondations ayant lieu sur le site du CEA/DIF ainsi que pour des interventions de secourisme.

La FLS se charge en outre :

- de la surveillance et du gardiennage sur l'ensemble des locaux occupés par Titulaire,
- des surveillances incendie/inondations pour les alarmes raccordées au PC,
- des interventions incendie/inondations sur déclenchement d'alarme,
- des surveillances des lignes d'appel (LD 18, coups de poing, etc.).

3.2 Conditions d'exécution

Le CEA s'engage à exécuter les prestations, objet de la présente convention, avec le soin dont il a coutume de faire preuve pour ses propres affaires.

L'obligation du CEA se limite à mettre à la disposition du Titulaire les prestations définies à l'article 3.1 ci-dessus, tels qu'elles fonctionnent pour ses propres besoins. Son inexécution partielle ou totale ne saurait constituer pour le Titulaire une cause pour s'affranchir de la bonne exécution de ses obligations contractuelles telles que prévues au marché.

Le Titulaire s'engage à n'élever aucune réclamation dans le cas où les capacités des unités prestataires visées à l'article3.1 ci-dessus ne seraient pas en mesure de satisfaire sa demande, ni pour les dommages qui pourraient résulter d'une intervention des services de sécurité du site en cas d'incident.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Au titre du présent marché, le CEA met à la disposition du Titulaire, les locaux définis à l'article 2 de la présente convention à titre gracieux, comprenant la fourniture d'électricité, d'eau, le chauffage, le nettoyage et le gardiennage.

En cas d'utilisation des restaurants d'entreprise du CEA/DIF, par le personnel du Titulaire, celui-ci règle ses repas directement au restaurateur, au tarif "entreprise extérieure" catégorie E.

Les communications téléphoniques internes au CEA/DIF sont à la charge du CEA/DIF.

Les communications extérieures pourront lui être refacturées au prix unitaire de l'impulsion téléphonique facturée au CEA/DIF par l'opérateur téléphonique du CEA/DIF. Les factures seront établies en Euro.

Les relevés des communications sont tenus à la disposition du Titulaire et peuvent lui être transmis sur simple demande auprès du STL pendant une période de deux mois suivant leurs dates d'émission.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

5.1 Responsabilité civile du Titulaire

5.1.1 Responsabilité civile – Convention de Paris

Dans les conditions et limites prévues par les dispositions du code de l'environnement applicables à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ou de tout texte ultérieur qui les modifierait ou leur serait substitué, fixant les mesures d'application en France de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, le CEA, en qualité d'exploitant d'une installation nucléaire, est responsable de tout dommage aux personnes et aux biens causé par un accident nucléaire trouvant son origine dans cette installation ou survenant au cours d'un transport de substances nucléaires sous sa responsabilité.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas aux dommages subis par les biens du Titulaire qui se trouvent sur le site des installations nucléaires du CEA et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une quelconque des installations relevant du régime de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

En outre, le CEA dispose d'un recours à l'encontre du Titulaire pour les accidents nucléaires survenus lors de l'exécution de la présente convention, si la cause de l'accident réside dans une faute intentionnelle commise par la Société, notamment par violation des règles de sécurité - sûreté nucléaire - radioprotection. Le recours est limité, par événement, à 20% du montant hors taxes du Marché, sans pouvoir dépasser la somme de 250 000 €.

5.1.2 Responsabilité civile non nucléaire

Le Titulaire est responsable, dans les conditions du droit commun et de la Convention, des dommages de toute nature dont lui-même, ses préposés, le CEA, les salariés du CEA, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Le Titulaire renonce à tout recours contre le CEA et ses éventuels assureurs du fait des dommages de toute nature et notamment des dommages immatériels, préjudices financiers ou pertes d'exploitation qu'il pourrait subir. Il s'engage à demander l'insertion, dans ses polices d'assurances, d'une clause de non recours contre le CEA et ses assureurs.

Le Titulaire doit imposer les mêmes obligations aux éventuels contractants qui viendraient travailler dans les Lieux.

5.2 Assurances du CEA

Le Titulaire est informé de la souscription, par le CEA, d'une police d'assurance garantissant, aux clauses et conditions de ladite police, les biens immobiliers et mobiliers du CEA contre les risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, effondrement, événements naturels, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, fuite de liquide, fumées, fuite de gaz, gel, choc d'un véhicule, appareils de navigation aérienne, mur du son, accident de criticité, contamination radioactive, irradiation et frais de décontamination.

Le Titulaire est informé de ce qu'aux termes de ladite police les assureurs du CEA renoncent à tout recours contre lui du chef des préjudices indemnisés de manière effective au titre de la police d'assurance garantissant les risques mentionnés ci-dessus.

Il en résulte que le CEA dispose d'un recours à l'encontre du Titulaire, si il est responsable conformément au droit commun, en cas de sinistre qui ne serait pas pris en charge par les assureurs ainsi que pour les montants pouvant dépasser ceux pris en charge par la police d'assurance du CEA et généralement dans tous les cas à hauteur de la franchise dont il est précisé qu'elle s'élève à la date de signature de la Convention à 500 000 € pour les dommages de nature conventionnelle et à 5 000 000 € pour les dommages de nature nucléaire.

Les conditions générales ainsi que les conditions particulières et spéciales de la police d'assurance de dommages souscrite par le CEA sont susceptibles d'être modifiées, sans préavis et sans que le Titulaire puisse se prévaloir ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de ce chef de s'informer périodiquement d'éventuelles modifications.

5.3 Assurances du Titulaire

Le Titulaire doit souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Le Titulaire doit produire les attestations de :

- responsabilité civile générale et professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non survenant pendant l'occupation des locaux,
- dommage couvrant les biens et aménagements éventuels dont il est propriétaire, locataire, détentrice ou usager à quelque titre que ce soit notamment contre les risques d'incendie, explosion et dégât des eaux, ainsi que la responsabilité du fait de l'occupation des locaux, le recours des voisins et des tiers.

Les attestations doivent émaner de ses compagnies d'assurance, être datées de moins de six mois, indiquant les garanties accordées, leurs montants et franchises, les activités, et justifiant qu'il est à jour du paiement de ses primes.

ARTICLE 6 - MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Sera renseigné à la réunion d'enclenchement

Liste des locaux et lignes téléphoniques mis à disposition de la société **XXX** :

Bâtiment	Pièces	Type de locaux	Téléphones

ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION

Cette convention court à compter de la date de prise d'effet du présent marché, pour la durée de ce dernier.

Elle sera résiliée de fait, en cas de résiliation dudit marché.

ANNEXE 3- MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Le CEA	Le Titulaire

Marché/Accord-cadre/Commande n° …….. **Lot/phase/période :** ……

Rejet (réception refusée) :
MOTIFS :

le / /

Ajournement (délais accordés pour intervenir) :
MOTIFS :

le / /

Réception validée : **le / /**

En conséquence, la vérification est déclarée positive, la réception est notifiée le : ……..

Pour le CEA	Pour le Titulaire
Visa(s) Date : Nom du responsable technique : Visa : **Signature et cachet du CEA** Date : Nom de la personne habilitée à engager l'entreprise : Signature :	**Visa(s)** Date : Nom du responsable technique : Visa : **Signature et cachet du Titulaire** Date : Nom de la personne habilitée à engager l'entreprise : Signature :

ANNEXE 4 – PROCEDURE DE GESTION DES COLIS

A la livraison d'un colis :

- dater et signer l'un des deux exemplaires du Bon de Pré-Réception (BPR) et le remettre aux livreurs,
- placer le second exemplaire du BPR ainsi que le Bon de Livraison (BL) dans une pochette plastique à déposer sur le colis,
- inscrire sur le cahier de suivi des colis le nom du destinataire (Prescripteur) ainsi que la date d'arrivée du colis,
- consigner le nom du destinataire (Prescripteur) ainsi que la date d'arrivée du colis dans le tableau excel « Réception colis » situé dans le dossier « Arrivées » du répertoire partagé dédié à la gestion des colis et mis à disposition par le CEA,
- prévenir par mail le destinataire du colis de la disponibilité de ce dernier, avec copie à son Chef de Laboratoire.

Au retrait du colis par le destinataire :

- demander au destinataire de dater et signer le second exemplaire du BPR,
- le destinataire repart avec son colis et le BL associé,
- inscrire sur le cahier de suivi des colis la date d'enlèvement du colis,
- consigner la date d'enlèvement du colis dans le tableau excel « Réception colis » situé dans le dossier « Arrivées » du répertoire partagé dédié à la gestion des colis et mis à disposition par le CEA,
- scanner le BPR, daté et signé, et le stocker informatiquement dans le dossier « Arrivées » du répertoire partagé dédié mis à disposition par le CEA, en adoptant le format suivant :
 - BPR_Année-mois-jour_expéditeur,
- perforer et archiver le second exemplaire du BPR, daté et signé, dans le classeur de gestion des colis,
- au-delà de 15 jours ouvrables sans retrait du colis, en référer au Chef de Laboratoire du destinataire.

Au dépôt d'un colis par l'expéditeur :

- vérifier la complétude des informations nécessaires à l'expédition :
 - les nom et prénom, n° de téléphone et adresse mail de l'expéditeur,
 - les nom et prénom, n° de téléphone, adresse mail et adresse postale du destinataire,
 - la valeur du colis et un descriptif succinct de son contenu,
 - pour les transports hors navettes : le n° d'imputation associé à l'envoi,
- pour un envoi classique :
 - préparer le bordereau de transport et, si nécessaire, la demande de manutention,
 - solliciter, pour signature du bordereau de transport, le chef de laboratoire et la cheffe d'installation, ou leurs représentants,
 - stocker le bordereau de transport et, le cas échéant, la demande de manutention, signés, dans le dossier « Départs » du répertoire partagé dédié mis à disposition par le CEA, en adoptant les formats suivants :
 - DMTS_Année-mois-jour_destinataire,
 - BdT_Année-mois-jour_destinataire,

- prendre rendez-vous avec le Service Technique et Logistique (STL) pour enlèvement du colis,
- mettre à disposition le colis pour enlèvement par le STL,

- pour un envoi par chronopost (< 25 kg et < 5000 €) :
 - préparer le bordereau d'envoi,
 - stocker le bordereau d'envoi dans le dossier « Départs » du répertoire partagé dédié mis à disposition par le CEA, en adoptant le format suivant :
 - BE_Année-mois-jour_destinataire,
 - déposer le colis et le bordereau au secrétariat de service.